



Arrêt

n° 73 660 du 20 janvier 2012
dans l'affaire 87 474 / V

En cause : ~~XXXXXXXXXXXX~~

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Quai Godefroid Kurth 12
4020 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 janvier 2012 à 14 heures 11 par ~~XXXXXXXXXXXX~~, qui déclare être de nationalité irakienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa notifiée le 11 janvier 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et introduite par télécopie le 18 janvier 2012 à 14 heures 11, par laquelle la partie requérante sollicite de « condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa lui permettant de rejoindre ses mari et enfants, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision sur sa demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2012 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

Le 5 octobre 2010 le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire au mari de la requérante, Monsieur A. H..

La requérante, restée en Syrie avec leurs fils, a introduit une « demande de visa long séjour (type D) » le 18 septembre 2011, afin de venir rejoindre son mari en Belgique. La partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante, qui lui a été notifiée le 11 janvier 2012.

Le 18 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision de refus de visa ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2. L'objet du recours

D'une part, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa qui lui a été notifiée le 11 janvier 2012.

Cette décision est motivée comme suit :

« Commentaire : En effet, depuis le 10.10.2010 Mr [A. H.] bénéficie du CPAS de Liège d'un montant de 740,32 euros par mois. Depuis le 1.9.2011, il fait un stage de formation professionnelle organisé par le FOREM pour l'apprentissage du français oral et écrit, de mathématique à travers un processus où il pourra acquérir les connaissances de base nécessaires à l'insertion dans une formation (pré)qualifiante ou à un emploi. Il reçoit un euro de l'heure de formation suivie. La formation est limitée au 20.1.2012. Il est inscrit également demandeur d'emploi temps plein depuis le 6.6.2011 au Forem. Or, la formation et l'inscription comme demandeur d'emploi ne lui donne pas de ressources financières suffisantes. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980 vu que Mr [A. H.] est lui-même à charge des pouvoirs publics. Dès lors, le visa est rejeté.

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations :

- La/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 28 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

D'autre part, par un acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa lui permettant de rejoindre ses mari et enfants, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision

sur sa demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante éloignée de la Belgique et de ses parents les plus directs (mari et enfants). Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte; en outre, la requérante se trouve seule en territoire étranger soumise à elle-même et à une violence généralisée, voire aveugle. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision a été notifiée à la requérante le 11 janvier 2012. La requérante n'a pu joindre son mari immédiatement compte tenu des difficultés de connections entre la Syrie et l'Irak ; ce ne fut possible que durant le WE ; début de semaine, son mari a contacté son assistante sociale et l'association Caritas international, qui l'assiste également ; le 17 janvier, Caritas a trouvé un conseil acceptant d'introduire la procédure ; le présent recours est introduit le lendemain, soit dans un délai de huit jours, comprenant deux jours de week-end.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 18 janvier 2012 à 14 heures 11, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 11 janvier 2012.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance que la requérante a fait preuve de diligence et que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. Exposé

La partie requérante prend un moyen qui est libellé comme suit :

Prie de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des articles 7 et 20 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 22 et 159 de la Constitution, de l'article 2 du Code Civil et du principe général de la non rétroactivité des lois, ainsi que des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans un cinquième grief, elle fait valoir ce qui suit :

Suivant l'article 12 bis § 2 de la loi, « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 6, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'admission nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Cette disposition impose au ministre une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille.

N'ayant pas procédé de la sorte, la partie adverse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision et méconnaît les articles 12 bis §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse admet que le regroupant peut être rejoint par ses enfants en bas âge, mais pas par leur mère, pourtant à même de s'en occuper, tandis que leur mari et père se font en vue de trouver un travail leur permettant de subvenir aux besoins de la famille.

3.3.2. Discussion

A lui seul, le grief ainsi énoncé paraît sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Par ailleurs et à titre tout à fait surabondant, il ne semble pas que la condition de la possession de moyens d'existence dans le chef du mari de la requérante soit en l'espèce une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante, qui est son conjoint, puisse bénéficier du regroupement familial.

En effet, même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir et qu'en l'espèce le mari de la requérante, qui bénéficie de la protection subsidiaire, n'est admis au séjour que pour une durée limitée, cette disposition semble applicable à la requérante dès lors qu'elle prévoit en faveur des bénéficiaires de la protection subsidiaire, en l'espèce son mari, plusieurs exceptions aux conditions qu'elle met à l'exercice du regroupement familial. Ainsi, l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une telle exception, qui paraît nécessairement applicable à l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'il dispose dans les termes suivants :

« Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. »

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

« La décision rend impossible toute relation entre la requérante, son mari et ses enfants ; elle est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les deux premiers griefs du moyen, appuyés par des documents tant généraux que particuliers.

Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation quasi insurrectionnelle prévalant en Syrie.

Le régime syrien continue la tuerie, malgré la venue d'une délégation d'observateurs arabes à Damas.

Entre 60 et 70 déserteurs de l'armée ont été tués alors qu'ils tentaient de fuir leurs postes dans les localités de Kansafra et Kafr Awid, dans la province d'Idleb (nord-ouest), a annoncé lundi l'Observatoire syrien des droits de l'Homme (OSDH).

Les affrontements sanglants entre l'armée régulière et les déserteurs se sont multipliés ces dernières semaines, notamment à Idleb, Homs (centre) et Deraa (sud), hauts lieux de la contestation contre le régime de Bachar al-Assad réprimée dans le sang depuis plus de neuf mois.

En outre, 40 civils ont été tués par les forces gouvernementales. 13 personnes ont péri dans la province de Homs, 11 dans la province de Deraa, 9 dans la province d'Idleb, 3 dans la province de Deir Ezzor et un tué sous la torture à Hama (centre), selon l'OSDH. A Damas, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des manifestants dans le quartier historique de Midané, tuant trois personnes, selon la même source.

Dans un communiqué, les Comités locaux de coordination (LCC, qui chapeautent les manifestations sur le terrain) ont annoncé que 937 civils, dont 60 enfants, ont été tués par les forces gouvernementales en un peu plus d'un mois.

Source : « Syrie: 100 morts malgré l'arrivée imminente d'observateurs » - il y a 10 heures - <http://fr.news.yahoo.com/syrie-100-morts-malgré-l'arrivée-imminente-d'observateurs-073000948.html>

La Syrie a rejeté mardi tout déploiement de soldats arabes sur son territoire, comme l'a proposé le Qatar pour faire cesser les violences qui ont fait selon l'ONU plus de 5.000 morts en dix mois. Les exactions se poursuivent malgré la présence depuis le 26 décembre de dizaines d'observateurs arabes chargés de surveiller l'application d'un plan de sortie de crise prévoyant en premier lieu l'arrêt des violences. Sur le terrain, quatorze civils ont été tués, selon l'Observatoire syrien des droits de l'Homme (OSDH). Dans la province d'Idleb (nord-ouest), "huit Syriens ont été tués par une charge qui a explosé lors du passage de leur minibus sur la route reliant Idleb à Alep" (nord), a indiqué l'organisation qui ignore l'identité des auteurs de l'attentat.

Dans la même province, un militant a été tué par un tireur embusqué à Khan Cheikhounis. A Homs (centre), épice de la contestation contre le régime du président Bachar al-Assad, des transports de troupes blindés circulant dans la rue al-Qahira "ont ouvert le feu aveuglément, tuant un civil et en blessant neuf autres", a par ailleurs indiqué l'organisation basée en Grande-Bretagne. Quatre autres civils - dont une femme de 39 ans - ont été tués à Homs par des tirs des forces de sécurité et de tireurs embusqués, selon la même source. Parallèlement, à Alep, deuxième ville de Syrie, les forces de sécurité ont mené des perquisitions dans la Cité universitaire après une manifestation organisée la veille par des étudiants. Les forces de sécurité ont cassé les meubles dans les chambres et arrêté certains étudiants.

Source : <http://fr.ca.actualites.yahoo.com/syrie-damas-refuse-l'envoi-troupes-arabes-sur-son-132911753.html>

L'assistante sociale de son époux, en contact avec la requérante pour la procédure de visa, décrit sa situation comme suit : *« Zijn vrouw en kinderen wonen nu in de buurt van Damascus in een ruimte zonder water, elektriciteit of gas. Zijn kinderen gaan niet meer naar school uit angst gekidnapt te worden zoals gebeurde met kinderen van Irakese origine. Ze hadden aanvankelijk een verblijfsvergunning voor 12 maanden in Syrië gekregen, maar nu zullen ze slechts een kaart voor 3 maanden krijgen omdat de situatie in Syrië te gevaarlijk geworden is. Mevrouw durft niet naar de UN te gaan op dit moment om het document op te halen door de manifestaties die daar gevoerd worden ».*

3.4.2 Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

4.1. Par acte séparé, la partie requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à « condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa lui permettant de rejoindre ses mari et enfants, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision sur sa demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise ce qui suit, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite :

« Le parti adverse reconnaît le statut de réfugié au mari de la requérante, délivre des visas RF à ses enfants, mais le lui refuse. Il impose donc à la requérante de rester seule vivre en Syrie dans des conditions incompatibles avec le respect de la dignité humaine, telles que décrites par le HUNHCR ; étant entendu que pas plus elle que ses enfants et son mari ne peuvent retourner vivre en Irak.

Femme seule, réfugiée dans un pays arabe en proie à la violence, la requérante est susceptible d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants, ainsi que le relève l'UNHCR.

L'assistante sociale de son époux, en contact avec la requérante pour la procédure de visa, décrit sa situation comme suit : « Zijn vrouw en kinderen worden nu in de buurt van Damascus in een ruimte zonder water, elektriciteit of gas. Zijn kinderen gaan niet meer naar school uit angst geldnoot te worden zoals gebeurde met kinderen van Iraakse origine. Ze hadden aanvankelijk een verblijfsvergunning voor 12 maanden in Syrië gekregen, maar nu zullen ze slechts een kaart voor 3 maanden krijgen omdat de situatie in Syrië te gevaarlijk geworden is. Mevrouw durft niet naar de UN te gaan op dit moment om het document op te halen door de manifestaties die daar gevoerd worden ».

Sa vie est impossible actuellement et il lui sera impossible de vivre seule en Syrie quand ses enfants auront rejoint son mari. Il n'y a pas d'autres membres de la famille en Syrie.

Voici quelques jours, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des manifestants dans le quartier historique de Midana, tuant trois personnes, selon la même source. Dans un communiqué, les Comités locaux de coordination (LCC, qui chapeautent les manifestations sur le terrain) ont annoncé que 937 civils, dont 60 enfants, ont été tués par les forces gouvernementales en un peu plus d'un mois.

Sources : « Syrië: 100 morts malgré l'arrivée imminente d'observateurs » - Il y a 10 heures - <http://fr.news.yahoo.com/syria-100-morts-malgré-l'arrivée-imminente-observateurs-07300043.html>

Suivant l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils ».

Cette disposition reproduit en cela le contenu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Sur base de cette disposition, le Conseil d'Etat a déjà ordonné les mesures provisoires suivantes : « Il est ordonné à la partie adverse de délivrer dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt des visas au des (pluses) passer valable trois mois à F.V. et à ses deux filles A. et M.; sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard. Il est ordonné à la partie adverse de faire procéder à ses trois à un test ADN des quatre requérants au vu d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où F.V. aura introduit pour lui-même et ses filles une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regroupement familial, sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai » (arrêt n° 144.175 du 4 mai 2005, JLME 2005, p. 912).

En l'espèce, les mesures provisoires demandées sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la requérante et relèvent de la compétence de Votre Conseil.

La condamnation à la délivrance du visa relève de l'effectivité du recours, garanti par les articles 33 et 13 CEDH (arrêt MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011).

Si l'astreinte n'est pas expressément prévue par la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas exclue, tandis que l'article 39/84 de la loi vous rend compétent « pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ».

L'astreinte, ainsi que la condamnation à délivrer le visa, étant manifestement des mesures nécessaires au vu de la situation de la requérante et de celle prévalant en Syrie.

En l'espèce, il ressort des pièces annexées au recours que la requérante se trouve placée dans une situation dans laquelle elle établit qu'elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision

querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la requérante dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

4.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de la décision de refus de visa notifiée le 11 janvier 2012 est suspendue.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

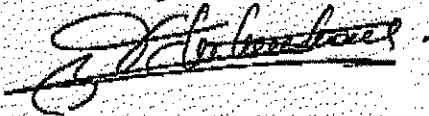
président de chambre,

M. B. TIMMERMANS,

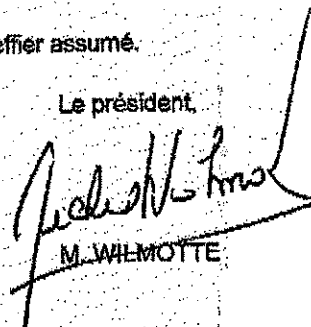
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,



B. TIMMERMANS



M. WILMOTTE